

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production au contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

#### CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions du passage par le Canada.

**22.** Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

#### INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois quittant le Canada avec l'intention d'y revenir.

**23.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre